

AVENANT N°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs avec Les Mines d'Argent des Rois Francs

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice Michelet et habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

Les Mines d'Argent des Rois Francs, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue du Pré du Gué – 79500 MELLE, représentée par Monsieur Patrick PIERRE et désigné sous le terme « l'Association », d'autre part

N° SIRET 34225957900023

Ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant la définition en cours de la stratégie d'attractivité économique et touristique de la Communauté de communes Mellois en Poitou, initiée à l'été 2021, finalisée et validée par une délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant la démarche de l'association des Mines d'Argent des rois Francs, qui a lancé un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) dont les propositions et conclusions seront connues en 2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'article 2 « Durée de la convention » est modifié par le texte suivant :

« La convention est prolongée pour une durée d'un an à compter **du 1^{er} janvier 2023** »

L'article 3 « Montant de la subvention » est modifié ainsi :

La phrase « La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de 27 000 € au titre de **l'année 2022**, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention ». est remplacée par la phrase

La phrase « La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de 27 000 € au titre de **l'année 2023**, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention ».

Le reste de l'article 3 est inchangé.

L'article 4 « Modalités de versement de la subvention » est modifié ainsi :

La phrase suivante : « **Pour 2022**, la subvention sera versée selon les mêmes modalités. »

Est remplacée par la phrase « **Pour 2023**, la subvention sera versée selon les mêmes modalités. »

Le reste de l'article 4 est inchangé.

ARTICLE 2

Aucun autre article de la convention n'est modifié

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Association,

**Le Président,
Patrick PIERRE**

Pour la Collectivité,

**Le Président,
Fabrice MICHELET**